

10517 - 2006
27 avril 2006

af le 15/05/06

STATUTS DE LA COPROPRIETE - MODIFICATIONS (3)
IMMEUBLE DENOMME
"RESIDENCE JOSEPH II"
A La Louvière (section de Houdeng-Aimeries), rue Joseph II

L'an deux mille six.

Le vingt-sept avril.

Devant Nous, Maitre **Philippe DUPUIS**, Notaire à Gosselies actuellement Charleroi.

COMPARAISSENT

ON OMET

ON OMET

ON OMET

kaucime feyillet d'arte

N421134



ON OMET

En présence de là société \$

syndic de l'immeuble représentée par Monsieur \$

Tous les copropriétaires de l'immeuble sont présents ou représentés et représentent l'intégralité des quotités attribuées aux parties privatives à l'exception de Monsieur et Madame \$

préqualifiés sous 11 qui sont absents.

Le présent acte est donc soumis à la condition suspensive de leur ratification expresse les décisions à prendre nécessitant l'unanimité.

Lesquels, qualitate qua, nous ont exposé ce qui suit

EXPOSE PREALABLE

Article 1. Acte initial

La comparante sub 1. a requis le notaire Philippe Dupuis, soussigné, d'établir par acte du douze février deux mille quatre, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le cinq mars suivant, numéro 40-T-05/03/2004-02174, les statuts de l'immeuble dénommé "RESIDENCE JOSEPH II", érigé sur le bien suivant

VILLE DE LA LOUVIÈRE - Onzième division - section de Houdeng-Aimeries

Sur une parcelle de terrain, à front de la rue Joseph II, cadastrée section B numéro 485.W.5 pour quarante ares nonante-huit centiares (d'après titre deux parcelles de terrain cadastrées section B partie du numéro 485 t5 et partie du numéro 485 s5 pour environ vingt-cinq ares ainsi que section B partie du numéro 485 t5 pour environ quinze ares quinze centiares), tenant à la rue et à divers propriétaires.

Origine de propriété

A l'origine, le bien appartenait, savoir :

ON OMET

—

Article 2. Acte modificatif

Conformément audit acte initial, dont question sous l'article 1, en vue de modifier Ici configuration des combles (ajout de deux logements), la comparante en accord avec les comparants sous 2 à 5, les autres comparants n'étant à cette date pas encore propriétaires dans ledit immeuble, ci requis de procéder à une adaptation de l'acte de base plus spécialement en ce qu'il concerne le descriptif des deux logements complémentaires dans les combles ainsi que Ici fixation de Ici quote-part modifiée en conséquence des parties communes afférentes à chaque partie privative, et ce aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Dupuis, soussigné, le treize mai deux mille quatre, transcrit audit bureau

des hypothèques à Mons le sept juin suivant, sous numéro 40-T-07/06/2004 - 05049.

Article 3. Nouvel acte modificatif

Toujours conformément audit acte initial, dont question sous l'article 1, la comparante en accord avec tous les autres comparants a requis le notaire soussigné de procéder à une adaptation de l'acte de base modificatif plus spécialement quant à la fixation de la quote-part des parties communes afférentes à chaque partie privative, voulant que la nouvelle répartition soit plus conforme à la réalité.

Les quotes-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative sont donc redéfinies tels que mentionnées ci-après.

Les quotes-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative se répartissent, conformément au tableau établi par Monsieur Dimitri Chatzistiliadis, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des architectes, ayant ses bureaux à Trazegnies, rue Rodolph belval, 17.

Les comparants décident donc de remplacer la répartition des quotités fixées à l'acte reçu par le notaire *soussigné* le treize mai deux mille quatre, précité, par *les* quotités ci-après.

(a) **au SOUS-SOL**

— le GARAGE dénommé "01", comprenant :

— en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;

— en copropriété et en indivision forcée : nonante-sept virgule huit cent dix-neuf/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain :

97,819/10.000

le GARAGE dénommé "02", comprenant :

— en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;

— en copropriété et en indivision forcée : septante et un virgule huit cent nonante-six/ dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain :

71,896/10.000

— le GARAGE dénommé "**03**", comprenant :

- en propriété privative et exclusive la garage proprement dit et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : septante-deux virgule six cent quarante-cinq / dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 72,645/10.000

le GARAGE dénommé "**06**", comprenant :

- en propriété privative et exclusive la garage proprement dit et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : septante-deux virgule Six cent quarante-cinq / dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 72,645/10.000

le GARAGE dénommé "**07**", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : septante et un virgule huit cent nonante-six/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 71,896/10.000

—le GARAGE dénommé "**08**", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : nonante-sept virgule huit cent dix-neuf/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 97,819/10.000

le GARAGE dénommé "**09**", comprenant :

- en propriété privative et exclusive la garage proprement dit et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : cinquante et un virgule zéro cinquante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 51,058/10.000

— le GARAGE dénommé "**10**", comprenant :

- en propriété privative et exclusive la garage proprement dit et sa porte ;

Imquandje feullet
castk

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- en copropriété et en indivision forcée : quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 48/10.000

- le GARAGE dénommé "11", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 48/10.000

- le GARAGE dénommé "12", comprenant ;
 - en propriété privative et exclusive ; la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 48/10.000

- le GARAGE dénommé "13", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : cinquante et un virgule zéro cinquante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain 51,058/10.000

- le GARAGE dénommé "14", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : cinquante et un virgule zéro cinquante-huit /dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 51,058/10.000

- le GARAGE dénommé "15", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 48/10.000

- le GARAGE dénommé "16", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 48/10.000

- le GARAGE dénommé "17", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 48/10.000

- le GARAGE dénommé "18", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la garage proprement dit et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : cinquante et un virgule zéro cinquante-huit /dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 51,058/10.000

Etant fait observer qu'il n'existe pas de garages dénommés **04** et **05**.

AINSI QUE LES CAVES SUIVANTES :

- La CAVE dénommée "1" comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quatre virgule cinq cent vingt-neuf/ dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 4,529/10.000

- La CAVE dénommée "2" comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quatre virgule cinq cent vingt-neuf/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 4,529/10.000

- La CAVE dénommée "3" comprenant :

Sixième et dernier feuillet double

413002

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : quatre virgule huit cent soixante-quatre/dixmille dixième indivis des parties communes dont le terrain : 4,864/10.000

La CAVE dénommée "4" comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : quatre virgule cinq cent vingt-neuf/dixmille dixième indivis des parties communes dont le terrain : 4,529/10.000

La CAVE dénommée "5" comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : quatre virgule cinq cent vingt-neuf/dixmille dixième indivis des parties communes dont le terrain : 4,529/10.000

— La CAVE dénommée "6" comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : trois virgule cent quatre-vingt-huit/dixmille dixième indivis des parties communes dont le terrain : 3,188/10.000

— La CAVE dénommée "7" comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : trois virgule cent quatre-vingt-huit/dixmille dixième indivis des parties communes dont le terrain : 3,188/10.000

— la CAVE dénommée "8", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
- en copropriété et en indivision forcée : quatre virgule cinq cent cinquante-sept/dixmille dixième indivis des parties communes dont le terrain : 4,557/10.000

- La CAVE dénommée "9" comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : huit virgule quatre cent nonante-neuf/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 8,499/10.000

- la CAVE dénommée "10", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : onze virgule trois cent trente et un/dixmillièmes indivis des parties communes, dont le terrain : 11,331/10.000

- la CAVE dénommée "11", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : quatre virgule cinq cent quatre/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 4,504/10.000

- La CAVE dénommée "12" comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : trois virgule neuf cent cinquante/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 3,950/10.000

- La CAVE dénommée "13" comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : deux virgule neuf cent nonante-quatre/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 2,994/10.000

- La CAVE dénommée "14" comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : trois virgule zéro quarante-quatre/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 3,044/10.000

- La CAVE dénommée "15" comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite et sa porte ;
 - en copropriété et en indivision forcée : trois virgule six cent vingt-trois/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 3,623/10.000

(b) au REZ-DE-CHAUSSEE

La comparante a précisé que la situation (droite et gauche ainsi que avant et arrière) des appartements est établie par rapport au hall d'entrée commun.

- l'appartement à l'AVANT et à GAUCHE, dénommé "01", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une cuisine, un séjour, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
 - en copropriété et en indivision forcée : deux cent soixante-six virgule cent six virgule cent six / dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 266,106/10.000
- l'appartement à l'AVANT et à GAUCHE, dénommé "02", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec coin cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
 - en copropriété et en indivision forcée : deux cent vingt et un virgule neuf cent septante-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 221,977/10.000
- l'appartement à l'AVANT et à DROITE, dénommé "03", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec coin cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
- en copropriété et en indivision forcée deux cent vingt et un virgule neuf cent septante-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain 221,977/10.000

— l'appartement à l'AVANT et à DROITE, dénommé "04", comprenant

- en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, une\ cuisine, un séjour, une chambre, un water-closet, ` une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
- en copropriété et en indivision forcée : deux cent soixante-six virgule cent six/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 266,106/10.000

— l'appartement à l'ARRIERE et à DROITE, dénommé "05", comprenant :

- en propriété privative et exclusive un hall d'entrée (sas), un séjour avec un coin cuisine, un hall de nuit, deux chambres, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif de la terrasse ;
- en copropriété et en indivision forcée : quatre cent vingt-huit virgule neuf cent vingt-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 428,927/10.000

— l'appartement à l'ARRIERE et à DROITE, dénommé "06", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : un séjour avec coin cuisine, un petit hall, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif de la terrasse ;
- en copropriété et en indivision forcée : trois cent vingt-six virgule cent seize/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 326,116/10.000

l'appartement à l'APPIERE et à GAUCHE, dénommé "7", comprenant :
en propriété privative et exclusive : un séjour avec coin cuisine, un petit hall, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif de la terrasse ;
en copropriété et en indivision forcée : trois cent vingt-six virgule cent seize/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 326,116/10.000

l'appartement à l'APPIERE et à GAUCHE, dénommé "0", comprenant :
en propriété\ privative et exclusive : un hall d'entrée (sas), un séjour avec un coin cuisine, un hall de nuit, deux chambres, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif de la terrasse ;
en copropriété et en indivision forcée : quatre cent vingt-huit virgule neuf cent vingt-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 428,927/10.000

(c) **au PREMIER ETAGE**

— l'appartement à l'AVANT et à GAUCHE, dénommé "1", comprenant :
en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains, en ce compris l'usage privatif d'un balcon ;
en copropriété et en indivision forcée : deux cent soixante-six virgule cent six/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 266,106/10.000

l'appartement à l'AVANT et à GAUCHE, dénommé "10", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec un coin cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
- en copropriété et en indivision forcée : deux cent vingt et un virgule neuf cent septante-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain :

221,977/10.000

l'appartement à l'AVANT et à DROITE, dénommé "11", comprenant

- en propriété 'privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec un coin cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
- en copropriété et en indivision forcée : deux cent vingt et un virgule neuf cent septante-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain :

221,977/10.000

— l'appartement à l'AVANT et à DROITE, dénommé "12", comprenant :

- en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains, en ce compris l'usage privatif d'un balcon ;
- en copropriété et en indivision forcée deux cent soixante-six virgule cent six/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain :

266,106/10.000

— l'appartement à l'ARRIERE et à DROITE, dénommé "13", comprenant

- en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée (*sas*), un séjour avec un coin cuisine, un hall de nuit, deux chambres, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ; en copropriété et en indivision forcée : trois cent quatorze virgule huit cent quatre-

- vingts/dixmillièmes indivis des parties communes
dont le terrain 314,880/10.000
- l'appartement à l'ARRIERE et à DROITE, dénommé "14", comprenant :
- en propriété privative et exclusive : un séjour avec un coin cuisine, un petit hall, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
 - en copropriété et en indivision forcée : deux cent quarante virgule cinq cent quinze/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 240,515/10.000
- l'appartement à 1^{er} ARRIERE et à GAUCHE, dénommé "15", comprenant :
- en propriété privative et exclusive : un séjour avec un coin cuisine, un petit hall, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
 - en copropriété et en indivision forcée : deux cent quarante virgule cinq cent quinze/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 240,515/10.000
- l'appartement à l'ARRIERE et à GAUCHE, dénommé "16", comprenant :
- en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée (sas), un séjour avec un coin cuisine, un hall de nuit, deux chambres, un water-closet, une scille de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ; en copropriété et en indivision forcée : trois cent quatorze virgule huit cent quatre-vingts/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 314,880/10.000

(d) au DEUXIEME ETAGE

l'appartement à l'AVANT et à GAUCHE, dénommé "17", comprenant :

— en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;

— en copropriété et en indivision forcée : deux cent soixante-cinq virgule zéro seize/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain

265,016/10.000

— l'appartement à l'AVANT et à GAUCHE, dénommé "18", comprenant:

— en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec un coin cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;

— en copropriété et en indivision forcée deux cent vingt et un virgule neuf cent septante-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain :

221,977/10.000

— l'appartement à l'AVANT et à DROITE, dénommé "19", comprenant :

— en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec coin cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;

en copropriété et en indivision forcée : deux cent vingt et un virgule neuf cent septante-sept/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain :

221,977/10.000

— l'appartement à l'AVANT et à DROITE, dénommé "20", comprenant :

— en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour, une cuisine, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;

- en copropriété et en indivision forcée : deux cent soixante-cinq virgule zéro seize/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 265,016/10.000

- "appartement à l'ARRIERE et à DROITE, dénommé "21", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée (sas), un séjour avec un coin cuisine, un hall de nuit, deux chambres, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif de deux balcons ;
 - en copropriété et en indivision forcée : trois cent vingt-neuf virgule deux cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 329,245/10.000

- l'appartement à l'ARRIERE et à DROITE, dénommé "22", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : un séjour avec coin cuisine, un petit hall, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
 - en copropriété et en indivision forcée : deux cent quarante virgule cinq cent quinze / dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 240,515/10.000

- l'appartement à l'ARRIERE et à GAUCHE, dénommé "23", comprenant :
 - en propriété privative et exclusive : un séjour avec coin cuisine, un petit hall, une chambre, un water-closet, une salle de bains ainsi que l'usage privatif d'un balcon ;
 - en copropriété et en indivision forcée : deux cent quarante virgule cinq cent quinze/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 240,515/10.000

- l'appartement à l'ARRIERE et à GAUCHE, dénommé "24", comprenant
 - en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée (sas), un séjour avec un coin cuisine, un hall de nuit, deux chambres, un water-closet, une

salle de bains ainsi que l'usage privatif de deux
balcons ;

- en copropriété et en indivision forcée : trois cent vingt-neuf virgule deux cent quarante-cinq/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 329,245/10.000

(e) **dans les COMBLES 1 (trois virgule cent quatre-vingt-huitième étage)**

- l'appartement à DROITE, dénommé "25", comprenant

- en propriété privée et exclusive : un hall, une buanderie, une cuisine, un séjour, trois viegu-le—cent quatre-vingt huit chambres, un coin dressing, une salle de bains, une réserve/débarras ainsi que l'usage privatif d'une terrasse ;
- en copropriété et en indivision forcée : sept cent nonante-deux virgule six cent nonante-deux/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 792,692/10.000

- l'appartement à GAUCHE, dénommé "26", comprenant

- en propriété privée et exclusive : un hall, une buanderie, une cuisine, un séjour, trois virgule cent quetr-e—vgt.-4+*. chambres, un coin dressing, une salle de bains, une réserve/débarras ainsi que l'usage privatif d'une terrasse ;
- en copropriété et en indivision forcée sept cent nonante-deux virgule six cent nonante-deux/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 792,692/10.000

(t) **dans les COMBLES 2 (quatrième étage)**

- l'appartement à GAUCHE, dénommé "27", comprenant

<ul style="list-style-type: none"> — <u>en propriété privative et exclusive</u> : un hall d'entrée, un water-closet, un hall, un coin placards, un coin jeu, un séjour, une cuisine, une salle de bains et trois virgule cent quatre vingt huit chambres ; — <u>en copropriété et en indivision forcée</u> : trois cent trente-neuf virgule cinq cent quarante-six/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 	339,546/10.000	
<p>— <u>l'appartement à DROITE, dénommé "28", comprenant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — <u>en propriété privative et exclusive</u> : un hall d'entrée, un water-closet, un hall, un coin placards, un coin jeu, un Séjour, une cuisine, une salle de bains et trois <u>virgule cent quatre-vingt-huit</u> chambres ; — <u>en copropriété et en indivision forcée</u> : trois cent trente-neuf virgule <i>cinq</i> cent quarante-six/dixmillièmes indivis des parties communes dont le terrain : 		339,546/10.000 -----
TOTAL : DIX MILLE / DIXMILLIEMES	10.000/10.000	

Certificat d'identité

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms prénoms lieux et date de naissance des comparants au vu des pièces officielles requises par la loi

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Election de domicile

Les comparants font élection de domicile en leur siège ou domicile préindiqué.

DONT ACTE.

Fait et passé à Charleroi, en l'étude.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les comparants signent avec le notaire, *etti* 12frfticut' 49 'Wh-L.4 di cale 4H-oti 4_44.

Frank Alex R.
~~*[Signature]*~~
Yeb...
~~*[Signature]*~~
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Large circular stamp]

Re.,qt/ P
A Ci, e
(14))4i
3:44
; (14)

[Signature]
[Signature]